

l'obligation d'effectuer la totalité du remboursement dans la monnaie du pays
nécessaire et dans un délai de sept ans à compter de la remise des biens

ARTICLE 40

Chacun des Gouvernements signataires partie à un litige sera tenu de
porter au Conciliateur appelé à en connaître les honoraires et frais qui selon
pourra déterminer. Tout Gouvernement signataire partie au litige peut deman-
der au Président du Collège de revser le montant des honoraires et frais fixes
par le Conciliateur ou la répartition de ce montant entre les parties au litige.
La décision du Président sera sans appel.

Article 40 A (1)